

EXPERT INFO

Informations pratiques PME | numéro 2 | 2021

Votre Expert



PKF Fiduciaire SA, des spécialistes en comptabilité, audit, fiscalité ou de la législation du travail qui s'engagent à vos côtés et vous informent sur les sujets d'actualité qui vous concernent.



| Sommaire | Page |
|--|------|
| Digitalisation de la comptabilité | 1 |
| Les frontaliers et la COVID-19 | 2 |
| Mandat pour cause d'inaptitude | 3 |
| Valeur d'exploitation et valeur de liquidation | 4 |

Digitalisation de la comptabilité

Digitalisation de la comptabilité: avantages pour les clients

Situation initiale

La digitalisation n'épargne pas la branche fiduciaire: le passage à l'automatisation bat son plein. En lieu et place de la comptabilisation manuelle de factures papier, les justificatifs sont scannés et signés par voie électronique. Quelles sont les conséquences de ce changement pour les clients?

Digitalisation et automatisation

Le terme de digitalisation est sur toutes les lèvres et donc sujet à des interprétations différentes. En matière de comptabilité, on entend souvent par là la présentation d'informations comptables au format numérique, lesquelles peuvent être modifiées et transférées par voie électronique. Les documents scannés ou les formes structurées comme les fichiers XML en sont des exemples. La digitalisation est suivie de l'automatisation: des programmes lisent, imputent et comptabilisent automatiquement les justificatifs. La comptabilité consistant essentiellement en des tâches répétitives et étant basée sur des règles logiques clairement définies, elle se prête parfaitement à l'automatisation. La disponibilité des données sous forme numérique constitue une condition préalable. Les pièces comptables papier doivent être préparées en vue du traitement automatisé. Dans l'idéal, les informations comptables sont donc générées par voie électronique dès le début via un logiciel spécifique.

Exceptions

Les cas spéciaux doivent être identifiés et évalués au cas par cas. En général, ce sont des facteurs externes non programmables qui jouent un rôle nécessitant la capacité de jugement humaine. Les processus dont l'enregistrement comptable demande une

évaluation individuelle (p. ex. les provisions et les corrections de valeur) doivent encore être traités par un expert.

Plus d'avantages que d'inconvénients

Le passage à un processus comptable automatisé constitue une charge en temps et en argent. À long terme, ce changement est cependant rentable: la charge administrative baisse et le processus gagne en efficacité. Le temps ainsi gagné peut être mis à profit par l'entreprise et par l'agent fiduciaire pour des tâches productives. Les processus automatisés présentant généralement moins de risques d'erreurs que les processus exécutés manuellement, la qualité de la comptabilité et de la présentation des comptes s'en retrouve améliorée. Dans l'ensemble, les avantages d'un passage à des processus numériques dépassent la charge supplémentaire générée.

«En bref»

1. Le passage à un processus comptable automatisé implique une charge initiale en temps et en argent pour le client.
2. Sur le long terme, les avantages d'une comptabilité automatisée sont néanmoins plus nombreux: la charge annuelle administrative et en temps diminue et la qualité de la comptabilité augmente.
3. L'agent fiduciaire peut se concentrer sur le conseil.

Les défis liés à la COVID-19 pour les frontaliers

De quoi s'agit-il?

La COVID-19 pose de nombreux nouveaux défis au monde entier. C'est le cas des employés exerçant leur activité professionnelle dans un État voisin: le télétravail étant de plus en plus répandu, la situation en matière de droit des assurances sociales ou de fiscalité peut changer.

Domaine fiscal

Si, après leur travail, les employés retournent régulièrement à leur domicile dans le pays voisin, ils sont considérés comme de vrais frontaliers et le revenu de leur activité lucrative est imposé dans l'État de résidence (domicile de l'employé). Selon la CDI, chaque État où le travail est exercé perçoit un impôt à la source qui est pris en compte dans les impôts prélevés par l'État de résidence. Le statut de frontalier est soumis à certaines conditions, comme l'attestation de domicile. En outre, le nombre de «jours de non-retour» autorisé est défini dans les différentes CDI. Sont considérés comme tels les jours où l'employé ne retourne pas à son domicile pour des raisons professionnelles. Si le nombre fixé de ces jours est dépassé, le statut de frontalier devient caduc et l'employé devient un faux frontalier. L'État de résidence perd ainsi son droit d'imposition (du moins proportionnellement) et l'État où l'activité est exercée a le droit de soumettre à la taxation ordinaire à la source le revenu de leur activité lucrative pour les jours travaillés.

En raison de la pandémie, la Suisse a conclu des protocoles d'entente sur les consultations pour une durée limitée avec l'Allemagne, la France et l'Italie et a convenu que le télétravail n'a aucune incidence sur l'imposition. De plus, il a été consigné que si un employé ne peut pas retourner dans son

pays de résidence pour cause de COVID-19, ces jours ne compteraient pas comme des jours de non-retour selon la CDI. Le nombre de ces jours est réduit en proportion pour le reste de l'année. Afin de calculer correctement cette réduction, l'employeur doit établir une attestation correspondante pour les jours de non-retour.

Un autre point central reste la possibilité de justifier d'un établissement stable du fait du travail à domicile de plus en plus courant. Il faut retenir l'opinion (également en partie expressément consignée dans les protocoles d'entente sur les consultations) selon laquelle, en cas de télétravail justifié par la COVID-19, le caractère durable primordial pour la définition d'un établissement stable fait défaut si l'employé retourne à son poste de travail normal après la pandémie.

Par contre, si l'employé fournit directement des services à des clients ou s'il est autorisé à conclure des contrats avec eux depuis son domicile, il y a risque qu'un établissement stable soit justifié. Si l'employeur contribue généreusement aux coûts du télétravail et que l'employé est ainsi enclin à travailler exclusivement depuis chez lui et qu'il ne dispose plus d'un poste de travail dans les locaux de l'employeur, il y a également risque qu'un établissement stable soit justifié au domicile de l'employé.

Domaine de l'assurance

En matière d'assurances sociales, les personnes exerçant une activité lucrative en Suisse sont soumises au système de sécurité sociale suisse, indépendamment de leur nationalité ou de leur domicile. Si un employé vivant à l'étranger fait de plus en plus du télétravail en raison des mesures liées à la COVID, son lieu de travail s'en

trouve modifié. L'Office fédéral des assurances sociales a consigné à ce propos que des mesures dues à une pandémie ne doivent en rien changer la soumission au régime d'assurance. Pour ce faire, il a été convenu avec les pays voisins d'appliquer les règles de soumission de façon flexible pour une durée limitée. Concernant l'assurance-maladie, toute personne exerçant une activité lucrative en Suisse doit conclure une assurance-maladie dans ce pays. Une convention particulière a été conclue avec les États frontaliers, laquelle permet aux employés d'être exemptés de cette obligation en Suisse et de conclure une assurance-maladie dans leur pays de résidence. Les mesures liées à la COVID-19 ne changent pas non plus cette règle.

«En bref»

1. Les mesures liées à la COVID-19 ne changent en rien l'imposition sur le revenu des vrais frontaliers.
2. Le risque de justifier d'un établissement stable en raison du travail à domicile dû à la COVID-19 est plutôt faible. Dans tous les cas, il convient cependant de clarifier les situations complexes.
3. Les mesures dues à la pandémie ne changent en rien la soumission au régime d'assurance.

Pouvoir légal de représentation: rend-il inutile le mandat pour cause d'incapacité?

De quoi s'agit-il?

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le droit suisse connaît le mandat pour cause d'incapacité. Il a été ainsi créé un instrument permettant à toute personne majeure et capable de discernement de prendre des mesures pour le cas où, justement, elle deviendrait incapable de discernement. Pour les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré, nous renvoyons au fait que, de par la loi, elles sont déjà légitimes pour représenter leur partenaire et qu'un mandat pour cause d'incapacité est donc inutile. Mais est-ce vraiment le cas?

Autodétermination

Par le mandat pour cause d'incapacité, le mandant désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui doivent le représenter en cas d'incapacité de discernement. Il doit décrire les tâches qu'il veut confier au mandataire et peut donner des instructions concrètes sur la façon dont les tâches doivent être exécutées. En constituant un mandat pour cause d'incapacité, le mandant conserve non seulement l'exercice de ses droits civils au-delà de sa propre capacité de discernement, mais il s'assure également que l'action aille en son sens. L'autodétermination constitue l'aspect central de l'institution juridique du mandat pour cause d'incapacité.

Champ d'application

La loi cite trois domaines susceptibles d'être régis par le mandat pour cause d'incapacité: l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et la représentation dans les rapports juridiques avec les tiers. L'organisation au quotidien en matière de bien-être

physique, mental et psychique du mandant est au centre de l'assistance personnelle. Il convient de garantir son assistance et sa participation à la vie sociale. Le mandant peut par exemple consigner dans le mandat pour cause d'incapacité qu'il souhaite habiter et être pris en charge chez lui ou dans un établissement spécialisé ou préciser ce dont il faut tenir compte concernant son alimentation ou les mesures médicales. L'assistance personnelle est souvent complétée par une directive anticipée du patient rédigée séparément. La gestion du patrimoine consiste en la préservation des intérêts financiers du mandant, à savoir l'administration de ses revenus et de sa fortune, ainsi que la garantie du trafic des paiements. Le mandataire représente le mandant vis-à-vis des banques et peut également disposer des immeubles dans l'intérêt du mandant, si le mandat pour cause d'incapacité contient une telle instruction. La représentation dans les rapports juridiques avec les tiers autorise le mandataire à représenter le mandant envers les autorités, les tribunaux et les particuliers, ainsi qu'à procéder à des actes juridiques en son nom (p. ex. résiliation contractuelle).

Compétences du partenaire

Le pouvoir légal de représentation des personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré inclut les actes courants du quotidien, comme ouvrir le courrier, payer les factures ou gérer les revenus et le patrimoine. Les affaires non courantes ne relèvent par contre pas du pouvoir légal de représentation: l'augmentation d'une hypothèque finançant les coûts d'entretien, l'achat d'une voiture prévu depuis long-

temps, la signature d'un acte de partage successoral ou la liquidation de l'entreprise familiale requièrent l'approbation de l'autorité de protection de l'adulte. En outre, le partenaire est tenu de rendre des comptes à cette même autorité. Ce n'est qu'avec un mandat pour cause d'incapacité complet et clairement défini qu'il est en mesure de représenter pleinement et en toute autonomie la personne incapable de discerner. Dans ce cas, l'action de l'autorité de protection de l'adulte se cantonne à l'examen et à l'attestation du mandat pour cause d'incapacité. Conclusion: pour les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré, un mandat pour cause d'incapacité est également nécessaire pour que l'autodétermination du mandant soit effective.

«En bref»

1. L'institution du mandat pour cause d'incapacité vise principalement l'autodétermination de l'individu.
2. Ce mandat permet de garantir que sa propre vie soit menée comme on l'entend, malgré l'incapacité de discernement.
3. Un tel mandat est nécessaire pour que le partenaire ou le conjoint exerce une représentation complète et autonome.

Participez à une analyse gratuite!

Bénéficiez d'une analyse gratuite sur l'état d'avancement de la transformation numérique dans votre entreprise et investissez un quart d'heure pour répondre à des questions dans les domaines suivants: stratégie et gestion de la transformation, culture d'entreprise et de gestion, gestion des innovations, customer experience, automatisation des processus, données et ICT, etc. Le modèle de degré de maturité a été déve-

loppé entre autres par la FHNW et l'IWI-HSG, ainsi que par swissICT. Non seulement vous obtenez immédiatement une évaluation neutre et indépendante, mais également une possibilité de benchmarking par rapport à votre branche. Pour vous, c'est entièrement gratuit.

Vous trouverez le questionnaire en ligne sur www.swissict.ch/checkup

P.-S.: Dans le même temps, vous aidez ainsi votre agent fiduciaire à s'adapter à vous et à vos processus financiers de façon optimale. En effet, les données de tous les sondés concernant les processus financiers seront compilées anonymement, afin que votre agent fiduciaire soit paré au mieux pour l'avenir.

Passage de la valeur d'exploitation à la valeur de liquidation

De quoi s'agit-il?

En des temps de défis financiers, l'évaluation de la capacité de continuation de l'entreprise est de plus en plus au centre de la gestion d'entreprise. Une situation de liquidité tendue ou une menace de surendettement peut justifier une obligation légale d'agir (cf. art. 25 CO), notamment l'évaluation quant à la possibilité de continuer à inscrire au bilan les valeurs patrimoniales et les dettes à leur valeur d'exploitation ou à la nécessité de passer la base d'évaluation aux valeurs de liquidation.

Principes

Le droit comptable a prévu l'hypothèse de continuité de l'entreprise (going concern). Pour l'évaluation dans les comptes annuels, il en résulte qu'il faut attribuer aux postes du bilan la valeur en cas de continuité de l'activité commerciale. Si, par contre, l'activité de l'entreprise doit cesser ou si son interruption, p. ex. pour cause de surendettement ou de manque de liquidités, ne peut plus être évitée, les comptes sont alors dressés sur la base des valeurs de liquidation (cf. art. 958a, al. 2, CO). On parle aussi souvent de «valeurs d'aliénation». On entend par là le produit d'une valeur matrimoniale pouvant être atteinte en cas de vente. Autrement dit, la valeur de liquidation correspond au prix du marché actuel. Celui-ci peut considérablement s'écarter des valeurs comptables comptabilisées jusqu'à présent.

Défis

L'objectif de l'inscription au bilan aux valeurs de liquidation est de présenter la fortune commerciale effective. Avant de

déterminer la valeur réalisable, il convient cependant de clarifier la future situation de l'entreprise envisagée. Les valeurs de liquidation comptabilisées et les hypothèses y afférant dépendent principalement du fait que la poursuite de l'activité soit visée et possible ou, justement, ne le soit pas.

Il peut être difficile et fastidieux de déterminer les valeurs de liquidation si les prix du marché font défaut. En ce qui concerne les valeurs de liquidation, les bases suivantes peuvent par exemple servir à déterminer les valeurs de liquidation:

- prix d'une valeur matrimoniale comparable ou transaction sur le marché
- demande d'offres pour une éventuelle vente
- transactions d'achat/de vente passées
- expertise d'évaluation externe

Il faut observer que, dans le cadre d'une vente forcée, des concessions sur les prix peuvent s'avérer nécessaires, lesquelles doivent être prises en compte lors de l'évaluation.

Lors du passage aux valeurs de liquidation, les dettes doivent être aussi réévaluées. Notamment, l'ensemble des coûts à venir en lien avec une éventuelle liquidation ou cessation du but social de l'entreprise doit être enregistré en tant que provision. Il s'agit entre autres des:

- coûts de dissolution des contrats en cours
- coûts de plans sociaux
- frais de transaction et de réalisation en lien avec la vente de valeurs matrimoniales
- futures pertes résultant de la fermeture
- émoluments et impôts

Le passage des valeurs d'exploitation aux valeurs de liquidation étant souvent dû à

des difficultés financières, des mesures d'assainissement doivent être examinées en parallèle. Des mesures en matière de gestion, de droit et de fiscalité doivent permettre d'atteindre la continuité de l'entreprise. Les mesures d'assainissement sont uniquement justifiées en cas de perspectives de réussite. Une fois la stratégie fixée, il convient d'analyser en détail ces perspectives concernant la mise en œuvre opérationnelle et le financement.

«En bref»

1. Dans des périodes de défis financiers, l'évaluation de la capacité de continuation est au centre de la gestion de l'entreprise.
2. En cas de difficultés financières, il peut s'avérer nécessaire de passer la base d'évaluation des valeurs d'exploitation à celles de liquidation.
3. La valeur de liquidation est la valeur pouvant être actuellement atteinte en cas de vente.
4. La future stratégie de l'entreprise doit être fixée comme point de départ et sa mise en œuvre opérationnelle, son financement et ses chances de réussite doivent faire l'objet d'un examen critique.

Nous sommes membre d'EXPERTsuisse. Engagés et responsables.

L'association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire a pour mission de former, de soutenir et de représenter ses experts. Depuis plus de 90 ans, EXPERTsuisse assume sa responsabilité vis-à-vis de l'économie, de la société et de la politique. www.expertsuisse.ch

Les contenus présentés ont fait l'objet de recherches approfondies. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations. Par ailleurs, ces articles ne sauraient remplacer un conseil détaillé au cas par cas. Aucune responsabilité ne peut être endossée quant aux contenus et à leur utilisation.